

Liberté Égalité Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ Nº 52-2021-03-076 DU 09/03/2024

portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans le cadre du repowering du parc éolien des Eparmonts,

Société BORALEX ENERGIE VERTE communes de BRACHAY, BLECOURT et FERRIERE LA FOLIE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I titre VIII et son livre V, titres I;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés de permis de construire n° PC52 055 06J1001 PC52 199 06J1002 et PC52 066 06J1003du 3 juillet 2007 au profit de la société ERELIS SAS;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la déclaration d'antériorité du 9 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER, devenue ultérieurement BORALEX ENERGIE VERTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°1479 du 16 avril 2009 protégeant le captage de la source du Pâtis sur la commune de Brachay;

VU le porter à connaissance reçu le 23 septembre 2020, déposé par la société BORALEX ENERGIE VERTE, concernant le repowering du parc éolien « Les Eparmonts » ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU le rapport d'analyse acoustique du parc des Eparmonts, Venathec, 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mars 2021 ;

VU les avis émis par les services consultés, notamment l'avis favorable de la DSAE du 25 novembre 2020 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

Considérant que la société BORALEX ENERGIE VERTE projette de remplacer le parc existant de 8 éoliennes, mises en service en 2008, par un parc de 6 éoliennes de puissance supérieure (repowering), implantées à des coordonnées différentes mais dans l'enveloppe du parc actuel, à l'exception de l'éolienne E1 distante de moins de 70 m du mat actuel, ne la rapprochant pas sensiblement de l'habitation isolée la plus proche;

Considérant que le projet éloigne les machines de l'habitation la plus proche du site, la ferme de Malassise ;

Considérant que les mats E2 à E5 sont implantés en périmètre éloigné de protection de la source du Patis, captage d'eau potable protégé de la commune de Brachay et que le projet implique de creuser de nouvelles fondations distinctes des existantes en vue de l'implantation des nouvelles machines;

Considérant que l'ARS, dans son avis, impose que le projet n'ait pas pour conséquence d'augmenter les émergences acoustiques liées au site ;

Considérant que l'exploitant a fourni un rapport de mesure acoustique en conditions réelles, daté de 2013, et détaillant plusieurs conditions dans lesquelles le parc actuel présente des émergences inférieures aux valeurs limites réglementaires ; qu'il convient alors de prescrire le respect de ces niveaux d'émergence actuel comme limite au site après repowering ;

Considérant que l'exploitant a fait valoir qu'il serait en capacité de produire une mesure plus récente sur le parc existant, effectuée selon les normes actuelles et par conséquent plus facilement comparable avec les mesures qui seront réalisées après mise en service des nouvelles installations ; qu'il conviendra par conséquent de prendre en compte les résultats issus de cette nouvelle mesure comme valeurs limite en vue de garantir une non-augmentation des émergences suite au repowering du parc ;

Considérant que l'élévation de hauteur totale maximale de 123,5 à 150 m est jugée peu perceptible et de faible impact paysager, tandis que la diminution du nombre de mats constitue une diminution notable de l'impact paysager du parc ; que cette élévation respecte les contraintes liées au faisceau radar de navigation au droit du site ;

Considérant que le projet comporte toujours, après abandon de 2 mats et déplacements des 6 mats restants, 4 mats (E1, E4, E5 et E6) à moins de 200 m de haies, boisements ou lisières ;

Considérant que, dans cette configuration, la diminution de garde au sol jusqu'au minimum 38 m présente un risque supplémentaire de mortalité de chiroptères ;

Considérant que les données de suivi de l'activité des chiroptères sur le site, effectué en 2019, fournies au dossier, relèvent une activité débutant dès le mois de juin pour la Pipistrelle commune, espèce sensible à l'éolien, et qu'il convient par conséquent d'étendre le bridage proposé au mois de juin ;

Considérant que le dossier fait état d'un impact fort lié au risque de destruction de nichées sur l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière et la Linotte mélodieuse ;

Considérant que le dossier relève la présence d'un nid de Cigogne noire à moins de 10 km du site, mais que les études fournies au dossier ne font état d'aucun contact de l'espèce sur le site ;

Considérant que le dossier relève la présence d'un nid actif de Milan royal à moins de 5 km du parc, que l'éolienne E6 reste à moins de 2,5 km de ce nid et en enjeu très fort, que le site d'implantation dans son ensemble est utilisé comme zone de chasse par l'espèce, que le dossier indique une fréquentation du site par cette espèce centrée sur la période de juillet à septembre ;

Considérant que le dossier fournit des données issues de suivis de mortalités de 2011 à 2013 et n'ayant relevé aucune mortalité de rapaces, mais que l'exploitant ne dispose pas de suivis de mortalités d'avifaune et chiroptères de moins de 3 ans, comme prescrit par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié susvisé ; qu'il en ressort une connaissance incomplète des impacts du parc actuel sur ces espèces ;

Considérant que, sur la base de ce qui précède, la modification du parc proposée dans le cadre de son renouvellement est jugée substantielle pour les nouveaux modèles présentant une garde au sol inférieure à 38 m, cet aspect étant susceptible d'augmenter significativement le risque de collision avec les rapaces en chasse, notamment le Milan royal mais non substantielle pour les modèles V110 et V112 qui présentent une garde au sol supérieure ou égale à 38 m et que l'exploitant s'est engagé à retenir ;

Considérant que le parc projeté, d'une puissance maximale înférieure à 50 MW, est réputé autorisé au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie. ;

Considérant que la puissance évacuée par postes de livraison doit être limitée à 17 MW maximum;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées en cas de renouvellement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Exploitant

La société BORALEX ENERGIE VERTE (SIRET 443 134 317 00652), dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 20,7 MW et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Blécourt, Brachay et Ferrière-et-Lafolie dénommé « Parc éolien des Eparmonts ».

Article 2: Consistance des installations

La consistance des installations autorisées par les arrêtés de permis de construire n° PC52 055 06J1001 PC52 199 06J1002 et PC52 066 06J1003du 3 juillet 2007 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 6 aérogénérateurs de modèle V110 ou V112 ; d'une puissance unitaire installée maximale de 3,45 MW (soit une puissance totale pour le parc de 22,5 MW) ; d'une hauteur totale en bout de pâle de 150 m; de garde au sol supérieure ou égale à 38 m | Autorisation |

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de Blécourt, Brachay et Ferrièreet-Lafolie sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Installati | Commune | Section et parcelle | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude NGF au sol | Altitude NGF en bout de |
|------------|---------------------|---------------------|---------------------------|---------|------------------------|-------------------------------|
| on | | | Х | Y | Z en m | pâle Z en m |
| E1 | Ferrière et Lafolie | ZC 44 | 853656 | 6813256 | 349 | 499 |
| E2 | Ferrière et Lafolie | ZC 10 et 41 | 853738 | 6812619 | 349 | 499 |
| E3 | Ferrière et Lafolie | ZE 47 | 853573 | 6812230 | 352 | 502 |
| E4 | Blécourt | ZD 17 et 18 | 852506 | 6810925 | 347 | 497 |
| E5 | Blécourt | ZD 19 et 20 | 852159 | 6810641 | 341 | 491 |
| E6 | Brachay | ZC 33, 34 et 35 | 851703 | 6810250 | 335 | 485 |
| PdL1 | Ferrière et Lafolie | ZC | 853874 | 6813373 | 327 | 1 |
| PdL2 | Blécourt | ZD | 852403 | 6810658 | 339 | 1 |

La puissance évacuée par chaque poste de livraison n'excède pas 17 MW.»

Article 3: Conformité aux dossiers

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande de renouvellement et ses compléments fournis par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4: Réglementation applicable

Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de toute version ultérieure lui restant applicable.

Article 5 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève, en fonction du modèle à :

| Modèļe | P (MW) | C∪ (€) | M (€) |
|--------|--------|--------|----------|
| V/110 | 2 | 50000 | . 300000 |
| V110 | 2,2 | 52000 | 312000 |
| 1/440 | 3 | 60000 | 360000 |
| V112 | 3,45 | 64500 | 387000 |

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 6: Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées et de sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

Les roues des véhicules utilisés sur le site sont nettoyées avant chaque accès au chantier afin d'éviter le transport d'espèces exotiques envahissantes.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le site.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

La réalisation du chantier a lieu de jour.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Les travaux concernant les mats E2, E3, E4 et E5 (y compris essais et prospections géotechniques) sont soumis à l'obtention préalable d'un avis d'hydrogéologue agréé. La demande de cet avis est effectuée par l'exploitant auprès de la délégation territoriale de Haute-Marne de l'ARS. L'exploitant transmet cet avis à l'inspection des installations classées a minima 15 jours avant le commencement des travaux. Les préconisations contenues par cet avis sont réputées prescrites aux travaux concernant les éoliennes E2, E3, E4 et E5.

Les fondations des éoliennes du parc existant sont entièrement décaissées. Les matériaux extraits sont, autant que possible, destinés à une valorisation matière. En cas d'absence de débouché, ils sont envoyés en Installation de Stockage de Déchets Inerte dûment enregistrée au titre des installations classées. L'exploitant conserve les justificatifs correspondants et les tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les fosses créées par le décaissement sont comblées exclusivement au moyen de matériaux extraits sur site dans le cadre de la création des fondations des nouvelles éoliennes.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars.

Si les travaux commencés avant avril n'ont pu être terminés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

· L'activité ne sera pas être interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.

• Un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, après chaque interruption de travaux supérieure à 5 jours intervenant entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Article 7: Préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

7.1 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

7.2 Chiroptères

Le sol autour des mâts, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Dans un rayon de 50 m autour des mâts d'éoliennes, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin. L'usage de pesticides est interdit autours des mats E2 à E5.

Le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, sera de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit en dehors des seules périodes d'intervention de nuit de personnel rendues nécessaires par l'exploitation, la maintenance ou la gestion d'un incident.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères, par un matériau de maille adaptée à éviter tout piégeage de chiroptère.

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines E1, E4, E5 et E6, du 1 $^{\rm er}$ juin au 31 octobre, de 1h avant le coucher du soleil au lever du soleil, lorsque la température est supérieure à 10 $^{\rm ec}$ et les vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

7.3 Avifaune

Les éoliennes E1 à E5 sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, lorsque des travaux agricoles sont entrepris dans un rayon de 300 m autour de l'éolienne et pendant les jours qui suivent, selon les paramètres ci-dessous :

| Moisson blé | Moisson orge | Moisson colza | Récolte mais | Fenalson | Labour | Déchaumage |
|-------------|--------------|------------------|--------------|------------|------------|------------|
| bridag∯ 2J | bridage 4J | Bridage 2J | bridage 4J | bridage 6J | bridage 3J | bridage 2J |

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, a minima 1 mois avant le début des premiers de ces travaux agricoles suivant la mise en service du parc, des modalités d'application de ces prescriptions (taux d'exploitant agricoles concernés conventionnés, mode et délais de communication, ...).

Il tient un registre des bridages effectués.

L'éolienne E6 est maintenue à l'arrêt du 15 mars au 30 juillet, de 10 h à 17 h.

Ce bridage peut être levé ou transféré à toute autre éolienne du parc qui serait implantée à moins de 2,5 km d'un nid actif de Milan royal, après que l'exploitant ait justifié le déplacement ou l'abandon du nid actif relevé en 2020 auprès de l'inspection des installations classées.

7.4 Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service des installations afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi doit notamment permettre de déterminer si l'activité du Milan royal sur la zone d'implantation du parc (hors E6 et/ou toute autre éolienne située à moins de 2,5 km d'un mat actif) est limitée aux périodes de travaux agricoles indiquées à l'article 7,3 du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'exploitant doit proposer de nouvelles périodes de bridage adaptées aux périodes et secteurs d'activité relevés.

Si le premier suivi met en évidence un impact significatif, l'exploitant met en place des mesures correctives et renouvelle ce suivi dans les 12 mois afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 8 : Valeurs limites d'émissions sonores

Afin de maintenir un niveau sonore au plus équivalent aux derniers niveaux mesurés en 2013, les émissions sonores des installations respectent les valeurs limites suivantes, en complément des valeurs fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :

| Point | Adresse | Emergence maximale en période diurne (de 7 à 22h) | Emergence maximale en période nocturne (de 22 à 7h) |
|-------|--|---|--|
| 1 | Route de Famerécourt 52110 Brachay | Vent Nord-Est/Est de 4m/s : 1 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 3m/s : 1,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 0 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 3m/s : 1 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 4m/s : 0 dB(A) | Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 0,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 5m/s : 1 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 5m/s : 1,5 dB(A) |
| 2 | 52300 Blécourt | Vent Sud-Ouest/Ouest de 3m/s : 4,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 0,5 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 3m/s : 1,5 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 4m/s : 0 dB(A) | Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 0 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 5m/s : 3,5 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 5m/s : 2 dB(A) |
| 3 | Grande Rue Lafolie 52300 Ferrières-et- Lafolie | Vent Nord-Est/Est de 4m/s : 2 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 3m/s : 1,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 0 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 3m/s : 0 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 4m/s : 0,5 | Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 1 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 5m/s : 1,5 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 5m/s : 1 |

| | 30 | dB(A) | dB(A) |
|---|--|---|--|
| 4 | Place de l'Eglise 52300 Ferrières-et- Lafolie | Vent Nord-Est/Est de 4m/s : 3 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 3m/s : 0,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 1,5 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 3m/s : 0 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 4m/s : 0,5 dB(A) | Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 1,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 5m/s : 4 dB(A) |
| 5 | Ferme de la Rendue 52300 Ferrières-et- Lafolie | Vent Nord-Est/Est de 4m/s : 2 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 2,5 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 3m/s : 0 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 4m/s : 0 dB(A) | Vent Sud-Ouest/Ouest de 4m/s : 0,5 dB(A) Vent Sud-Ouest/Ouest de 5m/s : 4 dB(A) Vent Ouest/Nord-Ouest de 5m/s : 0 dB(A) |

Ces valeurs correspondent aux valeurs mesurées lors de la campagne de mesures de 2013 sur le site existant préalable au repowering. Si l'exploitant dispose de mesures plus récentes, conformes aux normes en vigueur et comportant un point de mesure à la ferme de Malassise à Blécourt, les valeurs issues de cette dernière mesure pourront se substituer aux valeurs ci-dessus.

Une marge d'erreur d'au plus 1 dB pour les niveaux d'émergence inférieures ou égaux à 2dB peut être prise en compte afin de tenir compte des difficultés de comparaison entre deux mesures en conditions distinctes.

L'exploitant vérifie le respect de ces valeurs, ainsi que de celles fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, dans les 12 mois qui suivent la mise en service des installations après repowering. Cette vérification comporte en outre un point de mesure à la ferme de Malassise, à Blécourt.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée auxmaires des et au bénéficiaire de l'autorisation unique. communes

Chaumont, le 09/03/2024

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture